

Déclaration des plus ou moins-values réalisées en 2022 par des sociétés de personnes ou groupements effectuant des opérations pour le compte de leurs membres sur :

- Les cessions de valeurs mobilières, droits sociaux, titres assimilés ;
- Les instruments financiers à terme ;
- Les distributions de plus-values par un OPCVM, FPI, placement collectif ou SCR.

Déclaration annexe à la liasse n° 2074

Désignation du déclarant

Dénomination

Numéro SIRET

Adresse

										Code NACE				

Qui souscrit cette déclaration annexe ?

Les personnes interposées (sociétés de personnes, groupements ou fiducies) qui réalisent, pour le compte de leurs membres, au moins l'une des opérations suivantes :

- cessions de valeurs mobilières (y compris les SICAV monétaires), de droits sociaux et titres assimilés (y compris les titres de sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'impôt sur les sociétés) ;
- cessions ou dénouements d'instruments financiers à terme ;

- perception de plus-values distribuées par un OPCVM, FPI, placement collectif ou SCR ;
- opérations mettant fin aux reports d'impositions des plus-values suite à échanges intervenus avant le 1.1.2000, suite à un réinvestissement dans une société non cotée avant le 1.1.2006, suite à un réinvestissement d'une fraction de la plus-value dans une société (article 150-0 D bis du CGI), suite à un apport de titres à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur (article 150-0 B ter du CGI) ou suite au

versement du prix de cession de titres de certains OPC monétaires dans un PEA-PME (art. 150-0 B quater du CGI) ;

- opérations mettant fin aux sursis d'imposition de plus-values d'échanges de titres réalisées depuis le 1.1.2000 ;

et qui ont souscrit, en tant que personne interposée, la déclaration 2074 et éventuellement la déclaration 2074-I, en ayant complété les cadres correspondants à ces opérations.

Comment déclarer ?

Remplissez le tableau figurant au verso.

Principe général

Opérez la répartition des résultats des différentes opérations réalisées par la société interposée entre chacun des associés en fonction de leurs droits dans la société interposée. Tenez compte, le cas échéant, de la date d'entrée ou de sortie de la société en cas d'acquisition ou de cession de parts en cours d'année.

IMPORTANT : les résultats à répartir dans le tableau sont les résultats "bruts" des opérations, c'est-à-dire les plus-values et les moins-values réalisées par la société interposées, avant toute compensation et calcul d'abattement que la société a pu éventuellement effectuer sur sa déclaration n° 2074.

Exemple : soit une société avec deux associés à 50 % chacun. La société interposée a réalisé une moins-value de 5 000 € et une plus-value de 8 000 € éligible à l'abattement pour durée de détention de droit commun. Alors les colonnes "associé" des lignes 31 (moins-values) et 33 (plus-values) devront être remplies avec respectivement 2 500 € et 4 000 €.

Lignes 31 à 34

Indiquez ligne 31 la part revenant à chaque associé dans l'ensemble des moins-values réalisées par la société interposée. Faites de même pour les plus-values non éligibles à un abattement pour durée de détention (ligne 32) et les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 éligibles à un abattement en distinguant entre abattement de droit commun (ligne 33) et abattement renforcé (ligne 34). Pour les lignes 33 et 34, regroupez les plus-values réalisées en fonction de la durée de détention des titres (au jour de leur cession) associés à ces plus-values.

Ligne 41

Il s'agit de la part de chaque associé dans les distributions perçues par la société interposée (le cas échéant avant toute compensation avec des moins-values ou avant abattement effectué par la société sur sa propre déclaration n° 2074).

Ligne 51, 52

Joignez le justificatif 2561ter ou tout autre document établi par la banque au nom de la personne interposée pour les cessions ou dénouements d'instruments financiers à terme.

Ligne 61

Si durant l'année est intervenue l'expiration du report d'imposition d'une plus-value placée en report d'imposition en application de l'article 150-0 D bis du CGI, la plus-value imposable doit être distinguée afin d'être reportée par la suite sur une case spécifique de la 2042C du contribuable personne physique.



Tableau à compléter *Si cet état se révèle de dimension insuffisante, joignez un état établi selon le même modèle*

1 Identification

10	Associé 1	Nom et prénoms des associés	
11		Adresse complète au 1.1.2022	
12		Identité des cédants ou cessionnaires	
10	Associé 2	Nom et prénoms des associés	
11		Adresse complète au 1.1.2022	
12		Identité des cédants ou cessionnaires	
10	Associé 3	Nom et prénoms des associés	
11		Adresse complète au 1.1.2022	
12		Identité des cédants ou cessionnaires	
10	Associé 4	Nom et prénoms des associés	
11		Adresse complète au 1.1.2022	
12		Identité des cédants ou cessionnaires	

2 Associés

	Associé 1	Associé 2	Associé 3	Associé 4
21	Nombre de parts sociales possédées au 1.1. 2022			
22	Nombre de parts sociales acquises ou vendues en 2022			
23	Date des cessions ou acquisitions de parts			

Au niveau de la personne interposée, part revenant à chaque associé...

3 ... dans les PV/MV de cessions de valeurs mobilières (y compris SICAV monétaires) et droits sociaux et dans les plus-values dont le report a expiré (sauf PV mentionnées au 6)

31	Moins-values				
32	Plus-values non éligibles à abattement				

33 Plus-values éligibles à l'abattement de droit commun (pour les cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018)

Plus-values réparties par durée de détention des titres :

– titres détenus depuis moins de 2 ans				
– titres détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans				
– titres détenus depuis 8 ans et plus				

34 Plus-values éligibles à l'abattement renforcé (pour les cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018)

Plus-values réparties par durée de détention des titres :

– titres détenus depuis moins de 1 an				
– titres détenus depuis au moins 1 an et moins de 4 ans				
– titres détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans				
– titres détenus depuis 8 ans et plus				

4 ... dans les distributions de plus-values par un OPCVM, FPI, placement collectif ou SCR

41	Plus-value distribuée				
----	-----------------------	--	--	--	--

5 ... dans résultats issus des cessions ou dénouement des instruments financiers à terme

51	Profit net				
52	Perte nette				

6 ... dans les plus-values en report d'imposition de l'article 150-0 D bis dont le report a expiré

61	Plus-value imposable				
----	----------------------	--	--	--	--

